



AVIS N° 2023-053/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 02 MAI 2023

1. DEMANDANT AU SECRETAIRE EXECUTIF DE LA COMMUNE DE SEME-PODJI LA RELANCE DE LA PROCEDURE DE SELECTION D'UN CHEF DE CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS ;
2. AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL, LA SOUMISSION DES DOSSIERS DE MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE SEME-PODJI RELEVANT DE LA COMPETENCE DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS, A DIRECTION DEPARTEMENTALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DE L'OUEME ET DU PLATEAU.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n° 10-J/061/SE/DAAF/SAC du 30 janvier 2023 portant demande de conduite à tenir du Secrétaire Exécutif de la commune de Sèmè-Podji ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n° 10-J/061/SE/DAAF/SAC du 30 janvier 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 31 janvier 2023 sous le numéro

205-22, le Secrétaire Exécutif de la Commune de Sème-Podji a saisi l'ARMP d'une demande d'avis sur la procédure de sélection à l'interne d'un Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics qui a été déclarée infructueuse ;

Considérant également que par lettre sans référence du 1^{er} février 2023 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 02 février 2023 sous le numéro 234-23, les chefs d'arrondissements de la commune de Sèmè-Podji et de Tohoué ont aussi saisi l'ARMP d'une dénonciation du processus de sélection d'un cadre de la mairie de Sèmè-Podji au poste de Chef de Cellule de contrôle des marchés publics fustigeant qu'elle est taillée sur mesure et entachée d'irrégularités ;

Que dans sa demande, le Secrétaire Exécutif de la Commune de Sème-Podji expose ce qui suit :

- ✓ « dans le cadre de la mise en place de la Cellule de contrôle des Marchés Publics (CCMP) de la Mairie de Sèmè-Podji, un appel à candidature interne a été lancé pour le poste de Chef Cellule de contrôle des Marchés Publics (C/CCMP) ;
- ✓ deux (02) candidatures ont été reçues pour le poste de C/CCMP de la Mairie de Sèmè-Podji. Le comité mise en place par décision année 2023 n°10-J/004/SE-DAAF du 18 janvier 2023 pour conduire le processus, a procédé au dépouillement et à l'examen des dossiers de candidature ;
- ✓ il ressort de l'examen des dossiers qu'aucun candidat n'a satisfait aux exigences de l'appel à candidature. Les deux candidatures n'ont pas le profil recherché et n'ont pas justifié des années d'expériences demandées. C'est pourquoi la procédure a été déclarée infructueuse » ;

Que face à cette situation, il sollicite l'avis de l'organe de régulation pour la conduite à tenir afin de ne pas bloquer la chaîne de passation des marchés publics de la commune ;

Considérant les dispositions de l'article 8 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les décisions de la Cellule de contrôle des marchés publics engagent la responsabilité propre du chef de la cellule » ;

Qu'il en résulte que la désignation du C/CCMP d'une autorité contractante doit rigoureusement tenir compte du profil exigé par les textes en la matière ;

Que l'existence d'un C/CCMP est une condition sine qua non pour le fonctionnement de la CCMP ;

Que l'absence du Chef de la CCMP constitue alors un frein à la mise en œuvre des activités de passation des marchés de marchés, au regard des attributions de la CCMP, notamment celles de contrôle a priori des actes de procédures accomplis par la PRMP et relevant de ses seuils de compétence ;

Considérant que l'appel à candidatures pour l'inscription au fichier national des principales fonctions administratives et techniques des communes, lancé du 25 janvier au 13 février 2022, a été circonscrit aux sept (07) fonctions ci-après :

1. Secrétaire Exécutif de mairie ;
2. Responsable des Affaires Administratives et Financières ;
3. Personne Responsable des Marchés Publics ;
4. Responsable des Systèmes d'Information ;

5. Responsable du Développement Local et de la Planification ;
6. Responsable des Services Techniques ;
7. Responsable des Affaires Domaniales et Environnementales ;

Qu'il importe de relever, d'une part, que la fonction de Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics ne figure pas au nombre de ces fonctions contrairement à celle de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), et d'autre part, que la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin n'a, dans aucune de ses dispositions, dérogé au code des marchés publics en ce qui concerne la Cellule de contrôle des marchés publics (Cf. articles 134 et 559 de ladite loi) ;

Qu'il en résulte que les dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics et plus spécifiquement celles du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin, continuent d'être applicables ;

Considérant la nécessité impérieuse de doter la Commune de Sèmè Podji d'un Chef de la CCMP sous peine de blocage de la plupart des activités de passation des marchés publics de ladite commune ;

Considérant les dispositions de l'article 4, les alinéas 1 et 2 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : *« Pour les départements ministériels, les institutions de l'Etat et les préfectures, les chefs des cellules de contrôle des marchés publics sont des agents désignés par la direction nationale de contrôle des marchés publics en tant que délégué de contrôle des marchés publics auprès desdites autorités contractantes. Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du directeur national de contrôle des marchés publics. »*

Les autres autorités contractantes désignent leur chef de cellule de contrôle des marchés publics par une décision administrative après appel à candidatures » ;

Que la Commune de Sèmè-Podji se retrouvant au nombre des « autres autorités contractantes » indiquées à l'alinéa 2 ci-dessus, elle doit désigner son chef de la CCMP après appel à candidatures ;

Considérant en outre qu'en indiquant l'appel à candidatures comme mode de désignation du Chef de la CCMP, l'article 4 alinéa 2 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 ci-dessus rappelé, n'indique pas s'il s'agit d'un appel à candidatures interne à l'autorité contractante ou ouvert aux candidats potentiels en dehors de ladite autorité ;

Considérant qu'en l'espèce, le Secrétaire Exécutif de la Commune de Sèmè-Podji a lancé un appel à candidature à l'interne pour ce poste ;

Que le comité d'examen des candidatures déclare qu'aucun candidat n'a satisfait aux exigences parce qu'ils n'ont pas le profil recherché ce qui a abouti à l'infirmité de la procédure ;

Que dans ces conditions le Secrétaire Exécutif n'a d'autre choix que de relancer une autre procédure de recrutement en l'ouvrant à l'externe, afin de permettre la mise en œuvre des procédures des marchés publics de ladite Commune ;

Qu'en attendant la mise en œuvre et l'aboutissement de cette nouvelle procédure d'appel à candidatures pour le recrutement du Chef de la CCMP, la commune de Sèmè-Podji peut soumettre à titre exceptionnel, les dossiers relevant des seuils de compétence de sa CCMP à la Direction Départementale de contrôle des marchés publics (DDCMP) de l'Ouémé et du Plateau.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) :

- recommande au Secrétaire Exécutif de la Commune de Sèmè-Podji de relancer la procédure de recrutement du Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics conformément aux dispositions du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin, en l'ouvrant aux candidats externes ;
- autorise à titre exceptionnel le Secrétaire Exécutif de la Commune de Sèmè-Podji pour une durée maximum de trois (3) mois à compter de la réception du présent avis, à soumettre les dossiers relevant des seuils de compétence de la Cellule de contrôle des marchés publics (CCMP) à la Direction Départementale de contrôle des marchés publics (DDCMP) de l'Ouémé et du Plateau.



Séraphin AGBAHOUNGBATA

Ampliations :

- Directeur national de contrôle des marchés publics ;
- Directrice Départementale de contrôle des marchés publics (DDCMP) de l'Ouémé et du Plateau ;
- Chefs des arrondissements de Sèmè-Podji et de Tohouè.